

Référence courrier :
CODEP-STR-2023-029983

**Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom**
BP n°41
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 16 mai 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Thème : Transport de substances radioactives

N° dossier : INSSN-STR-2023-0841

Références : [1] Règles générales d'exploitation (RGE) - Tous Paliers - Maîtrise des transports internes de marchandises dangereuses (D450713011936 indice 6).
[2] NA N°5/7/1 Transport de marchandises dangereuses (D5320NA05SK513519 indice 13)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 3 mai 2023 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cattenom sur le thème des transports de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objet de contrôler l'organisation en matière de transport de substances radioactives, d'apprécier la mise en œuvre du transport interne et de vérifier par sondage la conformité des colis non soumis à agrément, propriété du CNPE de Cattenom ou présents sur le site.

Les contrôles ont comporté dans un premier temps une partie en salle, qui a notamment permis aux inspecteurs d'examiner le dernier rapport du conseiller à la sécurité des transports, les revues de processus transport, les notes régissant l'organisation des transports externes et internes, l'organisation en matière d'événements transport et la gestion de la conformité des colis non soumis à agrément.

Les inspecteurs ont dans un second temps vérifié sur le terrain la constitution des dossiers de transport par voie publique. Ils ont également contrôlé un convoi de transport avant son départ.



Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs notent une organisation des transports où chaque acteur rencontré dispose d'une solide connaissance tant de la réglementation en matière de transport par voie publique que du référentiel relatif au transport interne. Pour autant, ils notent que la connaissance de ce référentiel par les acteurs dont le métier premier n'est pas le transport reste perfectible.

A ce titre, les inspecteurs estiment qu'il conviendra de renforcer le contrôle de l'analyse préalable de l'adéquation matière/emballage pour les transports internes.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Vérification de l'adéquation matière/emballage avant transport interne

La note [2] met en application les règles générales d'exploitation (RGE) relatives au transport interne [1] sur le site de Cattenom. Celles-ci indiquent que le nombre de guides de grappe est limité dans le colis de telle sorte que l'activité totale du colis ne dépasse pas le seuil d'activité des TI2 de 100 A2 selon le § 8 des RGE.

Le transport interne de guides de grappe effectué en avril 2023 a fait l'objet d'un plan qualité spécifique et d'un dossier de transport interne.

Le point 2.3 du plan qualité spécifique comporte uniquement la mention « indiquer sur le document de transport interne : [...] Type de colis (TI2) », sans aucun point supplémentaire de vérification permettant de s'assurer que l'activité des guides de grappes soit compatible avec un colis TI2 et ne dépasse pas 100 A2.

Vous avez par ailleurs indiqué qu'après vérification, l'activité était inférieure à 5 A2.

Demande II.1 : S'assurer qu'avant chaque transport interne, la vérification de l'adéquation matière/emballage soit effectuée et tracée dans vos documents opérationnels, notamment en ce qui concerne l'activité de la matière transportée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Déclinaison de la dernière version des RGE transport interne

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas encore décliné la dernière version des règles générales d'exploitation relatives au transport interne dans son indice 7 dans tous les documents s'y rapportant dont la note [2].

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg

Signé par

Vincent BLANCHARD